

Compte rendu du Conseil Municipal Mardi 18 juin 2013

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le Mardi 18 juin 2013 à 21 heures, en session extraordinaire, à la mairie de Mios, sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

Présents : M. François CAZIS, Mme Marie-Danielle MIGAYRON, M. Jean-Claude DUPHIL, Mme Monique MANO, M. Jean-Patrick DESCOUBES, Mme Monique MARENZONI, MM. Christophe PRIVAT, Jean-Jacques DURAND, Mmes Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, MM. André TARDITS, Jean-Pierre MITAUT, Christophe ROSSI, Mme Sophie THEL, MM. Serge LACOMBE, Michel NOEL, Bruno BERRIER, Éric DAILLEUX, Michel VILLAIN et Jésus JIMENEZ.

Absents excusés :

- ✉ Mme Josette LECOQ ayant donné pouvoir à M. André TARDITS,
- ✉ M. Jean-Louis LALANDE ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude DUPHIL,
- ✉ Mme Martine SOMMIER ayant donné pouvoir à Mme Marie-Danielle MIGAYRON,
- ✉ Mme Marie-Christine RANSINANGUE ayant donné pouvoir à Mme Monique MANO,
- ✉ Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre MITAUT,
- ✉ M. Martin CHALEPPE ayant donné pouvoir à M. Éric DAILLEUX,
- ✉ M. Michel GONIN ayant donné pouvoir à M. Jésus JIMENEZ.

Absents : M. Gérard MAYONNADE et Mme Murielle RUAULT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre MITAUT.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du mardi 18 juin 2013. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Pierre MITAUT, Conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 23 mai 2013 à l'approbation de l'Assemblée communale.

Le procès-verbal de ladite séance est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

1. Compte rendu de la décision n°13/2013 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT relative au marché à procédure adaptée pour l'acquisition de matériel de tourisme (canoës et accessoires) pour la halte nautique de la ville de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n° 13/2013 en date du 23 mai 2013 prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel de tourisme (canoës et accessoires) pour la Halte Nautique de la ville de Mios dans le but de garantir aux usagers une pratique adaptée et sécurisée,

Vu la consultation sommaire envoyée par message électronique, en date du 25 avril 2013, à deux entreprises ci-dessous référencées :

- CAEV (40130 CAPBRETON)
- PASSION NATURE (33127 SAINT JEAN D'ILLAC)

Vu le règlement de la consultation, et l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que les deux sociétés concurrentes sollicitées pour la consultation ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au mercredi 15 mai 2013),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 21 mai 2013 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société PASSION NATURE, dont le siège social est situé au 252, rue Gay Lussac, ZA Labory Baudan – 33127 St JEAN D'ILLAC, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : L'objet du marché porte sur l'acquisition de matériel de tourisme (canoës et accessoires) pour la Halte Nautique de la ville de Mios. Le coût de la prestation s'élève à **11 681,25 € HT**, soit **13 970,77 € TTC**.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 4 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°13/2013 de Monsieur le Maire.

2. Compte rendu de la décision n°14/2013 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT relative au marché à procédure adaptée pour la fourniture, l'installation et la maintenance de trois radars pédagogiques indicateurs de vitesse, permanents amovibles.

Monsieur Jean-Jacques DURAND, Adjoint au Maire délégué à la sécurité des bâtiments communaux, de la voirie routière, de la vie scolaire et publique, rend compte au conseil municipal de la décision n° 14/2013 en date du 23 mai 2013 prise par Monsieur François CAZIS, Maire, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de sensibiliser et/ou d'alerter les automobilistes sur la vitesse à laquelle ils roulent, notamment sur des axes stratégiques de la commune, à savoir l'Avenue de la République RD3 (au niveau du panneau d'entrée d'agglomération, en venant de Biganos), l'Avenue des Landes de Gascogne RD3 (au niveau du panneau d'entrée d'agglomération, secteur de Lillet en venant de Salles) et la RD 216 (à hauteur de la rue des Acacias),

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié sur le site Internet de la ville et sur le profil acheteur de la ville le 23 avril 2013,

Vu le règlement de consultation, et les articles 26-II et 28 du code des marchés publics,

Vu après appréciation de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire,

Considérant que sur quatre candidats ayant retiré un dossier de consultation, trois sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public, (la date limite ayant été fixée au 17 mai 2013)

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 22 mai 2013 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique communale,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société ÉLAN CITÉ, dont le siège social est situé au 8 Avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN, laquelle a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au vu des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : Le détail des quantités estimatives (DQE), pièce constitutive du présent MAPA ayant vocation à porter à la connaissance des candidats la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement définies par la commune, a permis de comparer de manière objective les offres adressées au pouvoir adjudicateur. À la lueur des éléments renseignés par les candidats, il apparaît que le coût de la prestation s'élève à un montant de **8 445,45 € HT**, soit 10 100,76 € TTC. Les montants proposés par les candidats classés n°2 (Signalisation LACROIX) et n°3 (SA MAGSYS) s'élèvent respectivement à 8 717,78 € HT et à 12 590,00 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 4 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°14/2013 de Monsieur le Maire.

3. Compte rendu de la décision n°15/2013 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT relative au marché à procédure adaptée dans le cadre de la vérification et l'entretien du parc extincteurs des bâtiments communaux.

Monsieur Jean-Patrick DESCOUBES, Adjoint au Maire délégué aux bâtiments, rend compte au conseil municipal de la décision n° 15/2013 en date du 7 juin 2013 prise par Monsieur François CAZIS, Maire, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la consultation sommaire envoyée par message électronique, en date du 29 avril 2013, à trois entreprises ci-dessous référencées :

- AQUITAINE SECURITE INCENDIE (33150 CENON)
- DESAUTEL PROTECTION INCENDIE (33300 BORDEAUX)
- AQUIFEU (33185 LE HAILLAN)

Vu le règlement de la consultation, et l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que les sur trois sociétés concurrentes ayant été destinataires du dossier de consultation des entreprises, deux ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 17 mai 2013),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 6 juin 2013 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société DESAUTEL PROTECTION INCENDIE, dont le siège social est situé au 37/43 rue François GARNIER – ZA Alfred Daney – 33300 BORDEAUX, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation.

Article 2 : L'objet du marché porte sur la vérification et l'entretien du parc extincteurs des bâtiments communaux. Il se décompose :

- 1) une **prestation forfaitaire** pour les opérations de maintenance préventive (visites périodiques incluant l'étude de conformité)
- 2) et une **prestation hors forfait** du type marché à bons de commande sans minimum mais avec un maximum de 2 500 € H.T., passé en application de l'article 77-I du Code des marchés publics pour :
 - _ Les remises en état suite à des vandalismes,
 - _ Les recharges suite à l'utilisation des extincteurs,
 - _ Les équipements des zones réaménagées,
 - _ Les équipements des nouveaux locaux,
 - _ Le remplacement des extincteurs à réformer,
 - _ Les actions correctives suite à la maintenance non incluses dans le forfait (sur présentation de devis spécifiques).

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 4 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°15/2013 de Monsieur le Maire.

4. Représentation des communes dans les communautés de communes – composition de la future assemblée communautaire de la COBAN.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose au conseil municipal que la loi intervient désormais pour fixer, entre autres, la composition des organes délibérants des Communautés de Communes.

Selon ses dispositions, il n'appartient plus aux statuts communautaires de fixer :

- Le nombre de membres des assemblées ;
- Leur répartition entre les Communes ;
- L'instauration éventuelle de suppléants.

Cette réforme est applicable à partir du scrutin de mars 2014.

Il convient désormais de faire application des stipulations de l'article L5211-6-1 du CGCT dont les principales dispositions intéressant la COBAN, sont les suivantes :

- Le nombre et la répartition des délégués communautaires peuvent être établis par un accord approuvé à une majorité qualifiée : deux tiers des Conseils municipaux représentant la moitié de l'ensemble de notre population, ou bien la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. La population de référence est la population municipale légale au 1^{er} janvier 2013.
- Un accord ainsi conclu est soumis à quelques règles :
 - La répartition des sièges entre les Communes tient compte de la population de chaque Commune.
 - Chaque Commune dispose d'au moins un siège.
 - Aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- À défaut d'accord, le nombre et la répartition des sièges sont établis selon les règles suivantes, consistant essentiellement à :
 - Le nombre de sièges total est fixé par un tableau répartissant les EPCI entre différentes strates de population. La COBAN, appartenant à la strate de 50 000 à 74 999 habitants, devrait comporter 40 sièges.
 - Les sièges à pourvoir sont répartis entre les Communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

- Enfin, il est indiqué qu'au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, il est procédé aux opérations qui viennent d'être exposées. Ce délai a récemment été repoussé au 31 août 2013.

La conclusion, pour ce qui concerne la COBAN, est qu'en l'absence d'accord, sa future assemblée soit composée de 40 membres, répartis à due proportion des populations communales, ce qui, à l'unanimité des délégués communautaires, n'a pas été jugé souhaitable.

C'est pourquoi, au cours de sa réunion du 5 juin 2013, le Conseil communautaire de la COBAN a adopté les termes d'un accord, consistant, après avoir fixé l'effectif de sa future assemblée à 36 membres, à attribuer dans un premier temps un membre à chacune des huit Communes, puis en répartissant les 28 autres sièges selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Cette proposition aboutit à la représentation suivante :

- Andernos-les-Bains : 11 127 habitants, 6 Conseillers
- Biganos : 9 672 habitants, 6 Conseillers
- Lège-Cap Ferret : 7 714 habitants, 5 Conseillers
- Mios : 7 219 habitants, 4 Conseillers
- Lanton : 6 196 habitants, 4 Conseillers
- Audenge : 6 052 habitants, 4 Conseillers
- Arès : 5 576 habitants, 4 Conseillers
- Marcheprime : 4 301 habitants, 3 Conseillers

Afin d'être retenu et validé par arrêté préfectoral, ce dispositif doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des Conseils municipaux, et ce avant le 31 août prochain.

A défaut de s'être prononcé d'ici cette échéance, l'assemblée délibérante de la ville de Mios sera réputée défavorable au projet.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012, fixant les critères permettant de déterminer le nombre et la répartition, entre les Communes, des membres des futures assemblées communautaires.

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'article L.5211-6 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la COBAN en date du 5 juin 2013,

Entendu l'exposé dressé dans cette affaire par Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, et sur sa proposition,

Après délibération :

Décide à la majorité des membres présents et représentés par 26 voix pour, 1 abstention (Mme Monique MARENZONI), d'approuver le projet de représentation des communes dans la composition de la future assemblée communautaire de la COBAN tel que défini ci-dessus.

Interventions :

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal de la liste « Tous pour Mios » intervient sur ce point et déclare : « Il est très regrettable que la COBAN ait retenu le chiffre de population résultant du précédent recensement pour calculer la représentation de notre commune au sein du conseil communautaire. Car, pour 1/100^{ème} d'habitant, Mios est privée d'un siège de plus ».

Monsieur François CAZIS, Maire, explique que le mode de calcul a été défini par le législateur. Au cas d'espèce, c'est arithmétique. Effectivement, Mios n'aura que 4 conseillers au sein du conseil communautaire, ainsi que Lanton. Les services de la COBAN ont posé la question à Monsieur le Préfet : ce dernier a confirmé qu'il était impossible de modifier la règle de représentation des communes. Toutefois, notre commune aura un représentant supplémentaire en 2014 par rapport à la présente mandature.

Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal de la liste « Tous pour Mios », souhaiterait pour sa part que le conseil municipal de Mios demande la révision des conditions de représentation des communes au sein de la COBAN en 2014.

Monsieur le Maire répond que cela est impossible, sachant que les huit communes-membres de la COBAN doivent délibérer au plus tard le 31 août 2013. Et de rappeler que le nouveau chiffre de population résultant du dernier recensement ne sera officiel qu'au 1^{er} janvier 2014.

Enfin, Madame Monique MARENZONI, conseillère municipale, justifie son abstention dans cette délibération en déclarant : « Pour ma part, je suis étonnée que pour une différence de 500 habitants par rapport à Lège-Cap Ferret, la commune de Mios n'ait que 4 sièges alors que Lège-Cap ferret en aura 5. Cette règle me paraît injuste ».

5. Vote de subventions municipales exceptionnelles aux associations ayant concouru à l'organisation des activités de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et de la jeunesse (ARVEJ) au titre de la saison 2012-2013.

En accord avec Monsieur le Maire, et sur la base des prévisions budgétaires figurant au chapitre 011 du budget primitif de l'exercice 2013, Madame Marie-Danielle MIGAYRON, lère Adjointe au Maire déléguée à l'information, à la communication, au site Internet et à la jeunesse, soumet au vote de l'assemblée communale les propositions de subventions exceptionnelles que la municipalité de MIOS se propose d'allouer aux associations ayant concouru à l'organisation des activités (ARVEJ) durant l'année scolaire 2012-2013 comme le fait apparaître le tableau ci-dessous :

	Cycle	Nombre séances	Tarif en €	Total en €
Dessin Peinture (La Palette Miossaise)	3	18	12,00	216,00
Hand Ball (USM Hand Ball)	3	18	12,00	216,00
Gymnastique (Sté Miossaise de Gymnastique)	3	18	12,00	216,00
Tennis de table (USM Tennis de Table)	3	18	12,00	216,00
Equitation (Mios Equi Promo)	3	18	12,00	216,00
Paillettes (l'Elan Miossais)	3	18	12,00	216,00
Badminton (Mios Badminton Club)	3	18	12,00	216,00
Billard (Billard Club Miossais)	3	18	12,00	216,00
Judo (Judo Club Miossais)	3	18	12,00	216,00
Chorale (Chorale Chœur à Cœur)	1	6	12,00	72,00
Football (Landes Girondines Football Club)	1	6	12,00	72,00
Relaxation (Zen au pays des pins)	1	6	12,00	72,00
Bi-cross (Bicross Club de Mios)	1	6	12,00	72,00
Gymnastique (USM Gym Volontaire)	2	12	12,00	144,00
Country (Country Music and Dance)	1	6	12,00	72,00
Informatique (Club Informatique de Formation et de Loisirs)	3	18	12,00	216,00
TOTAL		222		2664,00

Le Conseil Municipal de la Commune de MIOS,

Après avoir pris connaissance des propositions soumises à son agrément par Madame Marie-Danielle MIGAYRON, Première Adjointe au Maire déléguée à la jeunesse, en accord avec Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale « Finances, fiscalité » le 10 juin 2013,

Après en avoir délibéré :

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés les subventions municipales exceptionnelles en faveur des associations ayant concouru, au titre de la saison 2012/2013, à l'organisation des activités de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et de la jeunesse (ARVEJ) conformément au tableau récapitulatif ci-dessus détaillé.

Afin de se conformer aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2131-11,

- Monsieur François CAZIS n'a pas pris part au vote concernant la subvention à l'USM Tennis de Table ;
- Monsieur Jean-Patrick DESCoubES n'a pas pris part au vote concernant la subvention au Judo Club Miossais ;
- Madame Béatrice RAVAT n'a pas pris part au vote concernant la subvention au Judo Club Miossais et à l'Elan Miossais ;
- Madame Sophie THEL n'a pas pris part au vote concernant la subvention au Judo Club Miossais.

6. Fixation des tarifs de vente de produits au camping-caravaning municipal de l'Eyre*** à compter du 1^{er} juillet 2013.

Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire, expose aux membres de l'assemblée communale qu'afin de garantir un service de qualité aux usagers du camping caravaning municipal de l'Eyre, classé en catégorie 3 étoiles, il convient, comme chaque année, de fixer par délibération les tarifications de vente des produits détaillés ci-après.

La commission municipale « finances, fiscalité », consultée en session préparatoire le 10 courant, a émis un avis favorable quant à la reconduction en 2013 des tarifs appliqués lors de la saison 2012, soit :

Produits	Tarifs Unitaires	
	Saison 2012	Saison 2013
Boissons	2.00 €	2.00 €
Glaces	1.80 €	1.80 €
Glaces	2.20 €	2.20 €
Glaces	2.50 €	2.50 €
Café / thé	1.00 €	1.00 €
Pain	0.85 €	0.85 €
Viennoiserie	1.00 €	1.00 €
Pain de glace	1.00 €	1.00 €
Bouteille minérale 0,50 cl	1.00 €	1.00 €

Le Conseil Municipal de la ville de MIOS,

Vu l'exposé de Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire,

Vu l'avis de la commission municipale « finances, fiscalité » consultée le 10 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de MIOS,

Après délibération :

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de reconduire les tarifications de vente des boissons et produits alimentaires du camping caravanning municipal de l'Eyre tels qu'indiqués ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2013,

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie de Mios, en mairie annexe de Lacanau de Mios et sur les panneaux d'information du camping-caravanning classé 3 étoiles de la ville de Mios.

7. Commune de Mios - Fixation des tarifs des camps d'été proposés dans le cadre des activités déployées par l'accueil de loisirs sans hébergement.

En accord avec Monsieur François CAZIS, Madame Marie-Danielle MIGAYRON, 1^{ère} adjointe au Maire déléguée à l'information, à la communication, au site Internet et à la jeunesse, expose au conseil municipal ce qui suit :

Contribuer à l'autonomie et à la responsabilisation des jeunes constituent deux objectifs de l'action déployée par la municipalité.

Soucieux de répondre à cette commande politique, le Service « Enfance et Jeunesse » de la ville de Mios met en place, durant le temps extrascolaire, des activités multiples et variées telles que l'organisation de séjours. Ceux-ci au nombre de 4 sont programmés en été 2013, comme suit :

Dates	Nombre de places disponibles	Thématique du séjour	Lieu d'exécution
Du 10 au 12 juillet	10	Tir à l'arc	Hostens
Du 15 au 17 juillet	10	Equitation	Hostens
Du 22 au 24 juillet	12	BMX	Cestas
Du 29 au 31 juillet	8	Sauvetage côtier	Lacanau Océan

Il est à noter que l'hébergement sous tentes sera privilégié par l'équipe d'animation, et ce, afin d'optimiser les coûts et de favoriser les conditions de participation des jeunes aux activités.

Madame Marie-Danielle MIGAYRON, 1^{ère} adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal la grille tarifaire qui était en vigueur l'an passé :

Tranches de QF	Tarifs séjours 2012
< 350 €	17,94 €
350 € <QF> 599,99 €	20,16 €
600 € € <QF> 949,99 €	22,38 €

950 € < QF > 1200 €	24,61 €
QF > 1200 €	26,83 €

Par ailleurs, il est proposé, dans un souci de cohérence avec la politique tarifaire mise en place à compter du mois de septembre 2012 pour les accueils périscolaires (APS), les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et la restauration scolaire, de fixer les tarifs des séjours d'été proposés dans le cadre des activités déployées par le Service Jeunesse, de la manière suivante :

Tranches de QF		Tarifs
T1	QF < 549 €	13,39 €
T2	550 < QF < 699 €	15,57 €
T3	700 < QF < 899 €	18,10 €
T4	900 < QF < 1049 €	19,73 €
T5	1050 < QF < 1149 €	21,50 €
T6	1150 < QF < 1249 €	23,44 €
T7	1250 < QF < 1499 €	26,02 €
T8	QF > 1500 €	28,88 €

Au vu des budgets prévisionnels 2013 élaborés par Mme Dominique Labarbe, Responsable du Service Enfance et Jeunesse, considérant les tarifs ci-dessus présentés, il est porté à la connaissance de la présente assemblée communale la répartition des produits concourant au financement des séjours prévus au cours du mois de juillet 2013 :

- ✓ Montant prévisionnel versé par les familles : 2 172,00 €, soit 37,45%
- ✓ Montant de la prestation versée par la CAF (PSO) : 588,00 €, soit 10,14%
- ✓ Montant versé par le Conseil général : 1 592,00 €, soit 27,45%
- ✓ Montant de la subvention d'équilibre versée par la commune : 1 448,00 €, soit 24,97%.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Madame Marie-Danielle MIGAYRON, 1^{ère} adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis dans cette affaire par la commission municipale « finances, fiscalité » le 10 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération :

À l'unanimité des membres présents et représentés, détermine les tarifs des camps d'été applicables dès le 1^{er} juillet 2013 aux activités déployées par l'accueil de loisirs sans hébergement :

Tranches de QF		Tarifs
T1	QF < 549 €	13,39 €
T2	550 < QF < 699 €	15,57 €
T3	700 < QF < 899 €	18,10 €
T4	900 < QF < 1049 €	19,73 €
T5	1050 < QF < 1149 €	21,50 €
T6	1150 < QF < 1249 €	23,44 €
T7	1250 < QF < 1499 €	26,02 €
T8	QF > 1500 €	28,88 €

8. Modification du tableau des effectifs : suppression de postes (art. 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) intégrant l'augmentation du temps de travail d'un agent territorial occupant le grade d'Adjoint d'Animation de 20h à 28h par semaine.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que durant l'année 2012 et jusqu'à une récente période, des postes ont été créés au sein du personnel dans le cadre des avancements de grades et promotions internes. Ces créations ont entraîné des vacances de postes au tableau des effectifs de la commune. Il convient aujourd'hui de procéder à une mise à jour de ce dernier.

À cet effet, Monsieur François CAZIS commente le tableau des effectifs joint à la note explicative de synthèse, lequel tableau mentionne les effectifs votés antérieurement ainsi que les propositions de suppressions de postes. Ce dernier ainsi établi à la date du 1^{er} juin 2013, après avis favorable du Comité Technique Paritaire est soumis au vote des membres du conseil municipal de la commune de Mios.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée que le tableau susvisé intègre l'augmentation de la durée hebdomadaire d'un agent territorial occupant le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

Ce dernier, actuellement employé à raison de 20 heures par semaine, effectuera son service à compter du 1^{er} août 2013 pour une durée hebdomadaire de 28 heures.

Le conseil municipal de Mios,

Ouï l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable du CTP préalablement consulté lors de sa réunion du 24 mai 2013 sur la question des propositions de suppressions de postes au tableau de l'effectif du personnel communal,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 10 juin 2012,

Après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal tel qu'annexé, comportant la suppression de postes (art. 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), intégrant l'augmentation du temps de travail d'un agent territorial occupant le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe de 20 heures à 28 heures par semaine ;

Dit que cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} aout 2013 ;

Dit que le tableau ainsi modifié de l'effectif du personnel de la collectivité sera annexé au budget communal conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Enfin, le conseil municipal s'engage à voter les crédits nécessaires à la rémunération du personnel concerné au budget communal de chaque exercice, au chapitre 011.

9. Maintien du montant de l'IEMP aux agents concernés par la diminution du montant qui leur était appliqué antérieurement, suite à la parution de l'arrêté du 24 décembre 2012.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixe les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures.

Il explique que pour certains personnels de catégorie C, notamment les adjoints administratifs de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints d'animation de 1^{ère} classe, les montants annuels de référence se voient diminués par rapport aux taux actuellement en vigueur dans la collectivité.

Aussi, il précise que « l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité de maintenir à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence ».

Le conseil municipal de Mios,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, relatif au régime indemnitaire des filières territoriales ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2006, instituant l'indemnité d'exercice des missions ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la Ville de Mios en date du 24 mai 2013 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

↳ **DECIDE** de maintenir aux fonctionnaires nommés sur les grades **d'adjoint administratif de 1^{ère} classe** et **d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe**, le montant indemnitaire perçu en application des dispositions réglementaires antérieures ;

↳ **RAPPELLE** que des arrêtés individuels sont établis pour chaque agent en fonction du grade et des responsabilités de chacun, et ce, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

↳ **DIT** que l'indemnité d'exercice des missions, dont le montant individuel est égal au montant de référence affecté d'un coefficient pouvant aller jusqu'à 3, est versée mensuellement. Les revalorisations réglementaires sont automatiquement appliquées aux montants susvisés.

↳ Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

10. Décision budgétaire modificative n°1 du budget principal 2013 de la commune de Mios.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, fiscalité » en date du 10 juin 2013,

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ouvertures de crédits à l'opération n° 017 « Acquisitions foncières et immobilières » du budget principal 2013 de la Commune de Mios.

En effet, une parcelle d'une valeur totale estimée par les services de France Domaine à 97 730 € fait l'objet d'un compromis de vente signé le 21 décembre 2012 entre les consorts LAVIGNE, vendeurs et La commune de Mios, acquéreur.

Il convient de préciser que cette parcelle figurant au cadastre de la commune de Mios sous les références section AN n° 99, sise Lieudit « Benau-nord-ouest » doit être rétrocédée à la Sarl J.DARRIET, concessionnaire de la Zone d'Aménagement Concerté du « Parc du Val de L'Eyre ».

À cet effet, cette nouvelle inscription en dépense à hauteur de 97 730 € sera compensée par une recette d'un montant identique au budget de la ville.

La décision budgétaire modificative n° 1 soumise à l'adoption des membres du conseil municipal de Mios se décompose ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024-017-820 Acquisitions foncières et immobilières	- €	- €	- €	97 730,00 €
TOTAL R 024: Produits de cessions	- €	- €	- €	97 730,00 €
D-2111-017-820 : Acquisitions foncières et immobilières	- €	97 730,00 €	- €	- €
TOTAL D 21: Immobilisations corporelles	- €	97 730,00 €	- €	- €
TOTAL INVESTISSEMENT	- €	97 730,00 €	- €	97 730,00 €
TOTAL Général		97 730,00 €		97 730,00 €

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Oui l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale « finances, fiscalité » du 10 juin 2013,

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés, vote la décision budgétaire modificative n°1 de la commune comme détaillée ci-dessus.

11. Délibération du conseil municipal décidant de rapporter la précédente délibération du 23 mai 2013 relative au désistement de la commune de Mios de son projet d'acquisition de la parcelle AN n°99 appartenant aux consorts LAVIGNE au profit de la société concessionnaire de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre.
Décision de la ville de se rendre acquéreur de cette unité foncière, conformément à la délibération du 13 décembre 2012 déjà approuvée.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'en application de la délibération n°7 du 23 mai 2013, le conseil municipal de Mios a décidé de se désister de son projet d'acquisition de la parcelle cadastrée

- Section AN n°99, sise lieu-dit « Beneau Nord-ouest », d'une superficie approximative de 9.773 m² appartenant aux consorts LAVIGNE, au profit du concessionnaire de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre ».

Le notaire chargé d'établir l'acte correspondant a informé la mairie de Mios qu'aucun accord n'a pu en fait aboutir dans cette affaire entre les parties concernées.

Les consorts LAVIGNE entendent pour leur part traiter directement pardevant notaire avec Monsieur le Maire de Mios.

Cela étant, les conditions restent identiques : le prix d'achat par la ville de Mios sera de 10€ le mètre carré, soit $10 \text{ €} \times 9.773 \text{ m}^2 = 97.730 \text{ €}$ et ce, comme cela avait déjà été prévu suivant les termes de la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2012.

Il est donc proposé, après consultation de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » du 13 juin 2013, de rapporter la décision de désistement du précédent conseil municipal en date du 23 mai 2013 et de maintenir, en conséquence, la décision prise par la présente assemblée délibérante le 13 décembre 2012 pour permettre à la ville de réaliser cette acquisition foncière amiable.

Il va de soi que la commune, par convention spécifique à intervenir, devra parallèlement rétrocéder ce bien, une fois acquis, à la SARL « Parc du Val de l'Eyre » au prix de 97.730 €, et ce, afin de respecter les écritures de la décision budgétaire modificative n°1 du budget communal de l'exercice 2013, objet du point n°10 de l'ordre du jour.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Entendu l'exposé dressé dans cette affaire par Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » du 13 courant,

Après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de rapporter la précédente délibération du 23 mai 2013 relative au désistement de la commune de Mios de son projet d'acquisition de la parcelle section AN n°99 appartenant aux consorts LAVIGNE au profit de la société concessionnaire de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre.

En conséquence, le conseil municipal de Mios confirme sa décision de se rendre acquéreur de cette unité foncière, conformément à la délibération du 13 décembre 2012 déjà approuvée, sachant que Monsieur François CAZIS, Maire, dispose de toute latitude à l'effet de signer l'acte notarié à intervenir au prix de 10 € le m², soit pour la somme totale de quatre-vingt dix-sept mille sept cent trente euros.

Interventions :

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal de la liste « Tous pour Mios » déclare que l'on aurait pu prévoir dans le sous-seing privé une clause de substitution concernant l'achat du terrain aux consorts Lavigne.

Par ailleurs, il suggère que la commune devrait vendre plus chers les terrains acquis, sachant qu'elle doit supporter en tant qu'acquéreur les frais notariés.

Monsieur François CAZIS, Maire, répond que cela n'est pas légal. Et de préciser : « une fois ces terrains acquis et payés par la commune, celle-ci les rétrocèdera au concessionnaire au même prix ».

12. Acquisition amiable par la commune de Mios de la parcelle cadastrée section AA n°13 d'une contenance approximative de 3.843 m² sise au lieu-dit « Andron Est », appartenant à Monsieur Jean-Claude SALVANÉ, au prix estimé par le service France Domaine de 175.000 €.
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, de signer le sous-seing privé à intervenir à cet effet pour un achat ferme par la commune en 2014.

Sur avis favorable de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » consultée en session préparatoire à la mairie le 13 juin 2013, Monsieur François CAZIS, Maire, propose au conseil municipal de Mios :

- *l'acquisition amiable par la commune de la parcelle cadastrée section AA n°13, d'une contenance approximative de 3.843 m² appartenant à Monsieur Jean-Claude SALVANÉ.*

Cette unité foncière est de forme quasi rectangulaire, en nature de friche.

Non équipée, elle dispose toutefois de l'ensemble des réseaux de viabilité dans une relative proximité.

Au plan local d'urbanisme approuvé, ladite parcelle est située en zone U2.

Elle est affectée par l'emplacement réservé n°13 du PLU approuvé, relatif à une servitude de mixité sociale, avec au moins 50% de logements conventionnés.

Monsieur François CAZIS, Maire, informe l'assemblée délibérante que dans son avis du 30 novembre 2012, France Domaine a déterminé la valeur vénale de la propriété en question à 175.000 €.

Pour concrétiser l'achat par la ville de cette unité foncière, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer séance tenante.

Le conseil municipal de Mios,

Où l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable émis par la commission communale « urbanisme, aménagement de la ville » en date du 13 courant sur la teneur de l'opération qui lui a été soumise aux conditions ci-dessus définies,

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 novembre 2012 figurant en pièce annexe,

Après délibération :

- ↳ Décide à l'unanimité des membres présents et représentés l'acquisition par la commune de Mios de la parcelle figurant au cadastre sous les références section AA n°13, d'une contenance approximative de 3.843 m² sise au lieu-dit « Andron Est » appartenant à Monsieur Jean-Claude SALVANÉ, au prix de cent soixante-quinze mille euros (175.000 €) ;
- ↳ Autorise Monsieur François CAZIS, Maire, à signer le sous-seing privé à intervenir à cet effet en 2013 pardevant le notaire de son choix, ainsi que l'acte notarié en vue d'un achat ferme de cette parcelle par la ville de Mios sur le budget communal de l'exercice 2014.
- ↳ En foi de quoi, le conseil municipal sollicite auprès du Conseil Général de la Gironde l'aide financière la plus large possible susceptible d'être octroyée à la commune de Mios en vue de financer ce programme en 2013 dans le cadre du dispositif de subvention pour achat de terrains en réserve foncière.

13. Dénomination de rues.

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que la dénomination des rues est une mesure d'ordre et de police qui, bien que non comprise dans la signalisation routière, répond aux dispositions de l'article L.113-1 du code de la voirie routière qui reconnaît aux autorités nationales, départementales ou communales chargées de la voirie, le droit de placer par tous moyens appropriés des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation.

S'agissant de l'attribution des noms de voies, dès lors que cette mesure est nécessaire (cas des communes de plus de 2.000 habitants), l'autorité compétente, selon la jurisprudence, pour donner un nom à une voie publique est le conseil municipal. Celui-ci doit adopter une délibération à cet effet.

Sur avis de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » réunie en session préparatoire à la mairie le jeudi 13 juin 2013, la municipalité propose à l'assemblée délibérante de baptiser diverses voies situées sur le territoire communal :

- Rue de Lapugeyre concernant la dénomination de la voie du lotissement « le domaine de l'Acacia »,
- Rue des Palombes concernant la dénomination du chemin compris entre la rue de Peillin et la rue Francis Bernos,
- Impasse Pierre Baillet concernant la dénomination de la voie en impasse desservant la Résidence pour Personnes Âgées (RPA) Pierre Baillet,
- Chemin du Pignadey concernant la dénomination du chemin rural n°26 au Lieu-dit « Lescazeilles ».

Il rappelle que depuis la loi du 11 frimaire An VII, et en application de l'article L.2321-220 du CGCT, les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices du nom des rues et places publiques sont exclusivement à la charge des communes.

S'agissant des voies privées, Monsieur CAZIS indique qu'aucune disposition ne précise à qui incombent ces frais. Toutefois, rien n'empêche la commune d'assurer tout ou partie de ces frais si elle le juge opportun et sous réserve que les voies soient ouvertes à la circulation publique.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Vu l'avis favorable de la commission municipale énoncée en préambule,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ Adopte les propositions de dénomination de rues telles que définies ci-dessus ;
- ↳ Dit que la présente délibération, assortie des plans cadastraux visualisant les voies publiques susvisées, est transmise à Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon, à Monsieur le Directeur du Centre des Impôts Fonciers de Bordeaux II et au Service de La Poste.

14. Conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire concernant la réalisation de travaux de voirie, réseaux divers et aménagements extérieurs sur le territoire de la commune de Mios.

Autorisation donnée à M. François CAZIS, Maire, de sélectionner plusieurs sociétés candidates, au nombre de 5, en vue de les mettre en concurrence lors de la passation de marchés subséquents.

En accord avec Monsieur François CAZIS, Maire, Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire, expose au conseil municipal ce qui suit :

Dans le cadre de sa programmation pluriannuelle des travaux de voies communales, la municipalité de Mios a procédé, via des supports de publicité adaptée (BOAMP, profil d'acheteur et site internet de la ville), à une mise en concurrence de plusieurs sociétés susceptibles de réaliser les travaux cités en objet.

Cette consultation réglementaire a été passée selon la procédure de l'accord-cadre en application de l'article 76 du Code des marchés publics.

La notion d'accord-cadre a été consacrée, en droit communautaire, par les directives du 31 mars 2004 (2004/17 et 2004/18) et, en droit interne, par le code des marchés publics de 2006. Ces textes définissent les accords-cadres comme des « *contrats conclus entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques qui leur accorde une exclusivité unique ou partagée pour une durée déterminée et sur le fondement duquel des marchés sont ultérieurement passés* ».

Ce type de procédure présente pour caractéristique essentiel de **séparer la procédure de choix du ou des opérateurs économiques, de l'attribution des commandes ou des marchés effectifs**. Il s'agit davantage d'un instrument de planification et d'optimisation de l'achat, que d'une façon de différer les commandes. Il permet de sélectionner plusieurs prestataires lesquels seront ultérieurement remis en concurrence, lors de la survenance du besoin.

Aussi, la commune, soucieuse d'assurer la bonne utilisation des deniers publics, a fixé les règles d'exécution du présent accord-cadre, à savoir :

✓ Dans un 1^{er} temps, procéder à la **sélection d'un certain nombre de prestataires, fixé à 5**, au vu des critères et leur pondération définis dans les pièces constitutives du marché :

- Qualité de l'entreprise à réaliser la prestation au vu du mémoire détaillant les capacités professionnelles, les caractéristiques de l'entreprise (moyens humains, moyens matériels, principales activités, capacité économique et financière) et les références en matière de prestations identiques : 80% ;
- *Prix* au vu de l'évaluation d'un devis « factice » : 20%.

✓ Dans un 2nd temps, au moment de la survenance du ou des besoin(s), **les seuls candidats retenus** à l'issue de la première phase (5), seront remis en concurrence et leur offre sera analysée sur la base des critères suivants : « **prix** » (70%) et « **délais de réalisation** » (30%).

Par ailleurs, le présent accord-cadre multi-attributaire, avec détermination d'un montant minimum et d'un montant maximum en valeur, respectivement fixés à 60 000 € HT et à 130 000 € HT, sera conclu pour une durée allant de la date de notification

aux opérateurs économiques jusqu'au 31 décembre 2013 et pourra être renouvelée une fois, par période de douze mois.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Entendu l'exposé dressé par Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire, relativement à cet accord-cadre,

Vu le rapport de synthèse élaboré par le service municipal de la commande publique,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ **Décide** dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaire se rapportant à la réalisation de travaux de voirie, réseaux divers et aménagements extérieurs prévus sur le territoire de la commune de Mios, de retenir **cinq candidats** ayant proposé à la commune de Mios, maître d'ouvrage, les offres économiquement les plus avantageuses, à savoir :
 - MOTER,
 - COLAS Sud-Ouest,
 - SAS CASSAGNE,
 - EIFFAGE TP,
 - CMR.

- ↳ Aussi, et pour chacun des marchés à passer sur le fondement de cet accord-cadre, le conseil municipal donne tout pouvoir à Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, pour consulter par écrit les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre suvisé et organise une remise en concurrence selon la procédure fixée par les pièces constitutives du MAPA en fonction de la survenance des besoins en terme de travaux de la ville de Mios.

- ↳ Monsieur François CAZIS, Maire, agissant en sa qualité de représentant légal de la commune, maître d'ouvrage, est autorisé par le conseil municipal à signer les marchés subséquents qui seront passés sur le fondement du présent accord-cadre.

Interventions :

Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal du groupe « Tous pour Mios » constate que le rapport de synthèse produit à l'appui de l'analyse des offres fait apparaître des différences de prix assez importantes entre différentes sociétés concurrentes. Il demande à Monsieur PRIVAT si cela a été vérifié par le service de la commande publique.

Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie rappelle que la mairie est tenue de faire respecter la liberté d'accès des entreprises à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats.

Il posera la question au Directeur des Services Techniques.

- Communication -

À la demande de Madame Michèle BELLIARD, conseillère municipale déléguée à la vie associative, aux forums et trophées, Monsieur François CAZIS, Maire, remet une invitation du Comité des Fêtes de Lacanau de Mios aux membres du conseil municipal, lequel

comité organise le samedi 13 juillet 2013 à partir de 19 heures 30 à Lacanau de Mios un repas-spectacle qui sera clôturé par un feu d'artifice offert par la Municipalité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance publique du Conseil Municipal à 22 heures 30.

**Le Secrétaire de séance,
Jean-Pierre MITAUT.**